

**AVENANT N° 1  
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
DU 26 MARS 2014 AU TITRE DES ANNEES 2014 et 2015  
AVEC L'INSTITUT FRANCO-ALLEMAND DE RECHERCHES  
DE SAINT-LOUIS**

- Vu la délibération n° CP-2014-2-2-7 de la Commission Permanente du 21 février 2014 relative à la convention de partenariat et de financement 2014/2015 entre le Département du Haut-Rhin et l'Institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis,
- Vu la convention de partenariat et de financement 2014/2015 du 26 mars 2014 entre le Département du Haut-Rhin et l'Institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis,
- Vu la délibération n° CP-2015- de la Commission Permanente du 13 mars 2015,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 13 mars 2015, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis, représenté par Messieurs Christian de VILLEMAGNE et Thomas CZIRWITZKY, Directeurs, dûment habilités pour ce faire sis, 5 rue du Général Cassagnou - 68300 SAINT-LOUIS,

ci-après désigné sous le terme « l'ISL »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

Le présent avenant a pour objet d'allouer à l'ISL pour l'année 2015 une subvention de fonctionnement pour un montant maximal de 73 908 € pour la poursuite des projets de recherche TEAM Level 2 et TEAM-Smart-Cam.

**Article 1 :**

Les dispositions de l'article 2 de la convention de partenariat et de financement 2014/2015 du 26 mars 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le Département attribue à l'ISL pour l'année 2015 une subvention de fonctionnement de 73 908 € pour la poursuite des deux projets de recherche.

La subvention de fonctionnement doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement des projets (salaires des ingénieurs, chercheurs et stagiaires, acquisition de matériel consommable, réalisation du prototype Smart-Cam et TEAM) comme précisé dans le budget prévisionnel détaillé à l'article 2 de la convention de partenariat 2014/2015.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Le règlement financier s'appliquera à cette aide. La subvention de fonctionnement est soumise à l'annualité budgétaire. L'aide non versée dans l'année de son attribution par la Commission Permanente sera soumise à un nouveau vote du Conseil Général.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ISL pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'ISL par courrier du Président du Conseil Général.

L'ISL devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ISL pour la mise en œuvre des projets subventionnés est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal. »

**Article 2 :**

Les dispositions de l'article 3 de la convention de partenariat et de financement 2014/2015 du 26 mars 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le versement de la subvention au titre de l'année 2015 s'effectuera selon le règlement financier du Département, à savoir :

- un acompte de 50 % après la signature du présent avenant et au vu du budget prévisionnel précis des deux projets financés établi et signé par les représentants légaux de l'ISL,

- le solde au vu d'un décompte établi et signé par les représentants légaux de l'ISL avec copie des factures acquittées et/ou des bulletins de salaire concernés par les deux opérations.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F725, chapitre 65, fonction 23, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin. »

**Article 3 :**

Les autres articles de la convention de partenariat et de financement 2014/2015 du 26 mars 2014 demeurent inchangés.

Fait en trois exemplaires

A ....., le.....

Les Directeurs de l'ISL

Le Président du Conseil Général

Service du Développement Economique, Universitaire et du Tourisme

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MARS 2015

Université de Haute-Alsace et Ecoles supérieures  
PROGRAMME 2015

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire	CORIOLIS
UNF03575	<b>INSTITUT FRANCO-ALLEMAND DE RECHERCHES DE SAINT LOUIS ISL</b> projet de recherche TEAM et SMART-CAM	73 908,00	2015 - F725 - 40520
Total		73 908,00	